ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 292

présenté par

M. Tavel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Vannier, M. Walter, Mme Trouvé et Mme Maximi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Les organisations liées par une convention de branche se réunissent exceptionnellement à partir du 1^{er} septembre 2023 afin de négocier un plafond de rémunération correspondant à un ratio maximal du salaire le plus faible au sein des entreprises, au delà duquel toute fraction de rémunération supérieure n'est pas prise en compte pour le calcul des dépenses de personnel déductibles du bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons que les rémunérations supérieures à un ratio d'encadrement des salaires ne soient plus déductibles du bénéfice imposable au titre de l'impôt sur les sociétés. Pour des raisons de recevabillité, nous renvoyons la discussion d'un éventuel mécanisme désincitatif aux partenaires sociaux.

La France insoumise propose de ne plus rendre déductibles du calcul de l'impôt sur les sociétés, les rémunérations supérieures à 12 fois la plus basse rémunération au sein d'une entreprise, et les cotisations qui y sont associées.

L'entreprise aura ainsi un intérêt financier à augmenter ses rémunérations les plus faibles, ou à maîtriser ses rémunérations les plus élevées pour accroître le plafond de déductibilité. En effet, le coût de ces rémunérations excessives n'a pas à peser indirectement sur la collectivité. Enfin, une évaluation dans les trois années suivant l'adoption de cette loi permettra, le cas échéant, de moduler l'écart de rémunération établi comme seuil, afin que cette mesure contribue efficacement à la réduction des inégalités.